

Voor de verdeling van het in het vorige lid bedoelde overschot over de in artikel 20, § 1 van voormeld koninklijk besluit nr. 38 bedoelde kassen en de in artikel 20, § 3 bedoelde Nationale Hulpkas die een positieve evaluatie kregen, wordt er een breuk toegepast waarvan de teller gelijk is aan het aantal bij de betreffende kas op 31 december van het voorgaande jaar aangesloten zelfstandigen bedoeld in artikel 12, § 1, § 1bis en § 1ter van voormeld koninklijk besluit nr. 38 en waarvan de noemer gelijk is aan het op 31 december van het voorgaande jaar totale aantal aangesloten zelfstandigen bedoeld in artikel 12, § 1, § 1bis en § 1ter van voormeld koninklijk besluit nr. 38 onder aftrek van het aantal zelfstandigen bedoeld in artikel 12, § 1, § 1bis en § 1ter van voormeld koninklijk besluit nr. 38 die aangesloten zijn bij een kas die een negatieve evaluatie heeft gekregen.

§ 6. Het deel van de jaarlijkse specifieke toelage dat niet wordt aangewend door de in artikel 20, § 1 van voormeld koninklijk besluit nr. 38 bedoelde kassen en de in artikel 20, § 3 bedoelde Nationale Hulpkas wordt door de betreffende kas aan het Rijksinstituut teruggestort ten laatste op 31 maart van het jaar volgend op het jaar waarvoor de specifieke toelage toegekend was."

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2024.

Art. 3. De minister bevoegd voor Zelfstandigen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 12 mei 2024

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Zelfstandigen,
D. CLARINVAL

Pour la répartition de l'excédent visé à l'alinéa précédent entre les caisses visées à l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 précité et la Caisse nationale auxiliaire visée à l'article 20, § 3, une fraction est appliquée par caisse ayant reçu une évaluation positive, dont le numérateur est égal au nombre de travailleurs indépendants affiliés visés à l'article 12, § 1^{er}, § 1^{er}bis et § 1^{er}ter de l'arrêté royal n° 38 précité affiliés à la caisse concernée au 31 décembre de l'année précédente et dont le dénominateur est égal au nombre total de travailleurs indépendants affiliés visés à l'article 12, § 1^{er}, § 1^{er}bis et § 1^{er}ter de l'arrêté royal n° 38 précité au 31 décembre de l'année précédente, déduction faite du nombre de travailleurs indépendants affiliés visés à l'article 12, § 1^{er}, § 1^{er}bis et § 1^{er}ter de l'arrêté royal n° 38 précité affiliés à une caisse ayant reçu une évaluation négative.

§ 6. La partie de la subvention spécifique annuelle qui n'a pas été utilisée par les caisses visées à l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 précité et par la Caisse nationale auxiliaire visée à l'article 20, § 3 est remboursée à l'Institut national par la caisse concernée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la subvention spécifique a été octroyée."

Art. 2. Cet arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Indépendants,
D. CLARINVAL

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2024/004117]

19 APRIL 2024. — Koninklijk besluit houdende criteria voor de beoordeling van het aantal huishoudens dat kampt met energiearmoede

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de Verordening 2018/1999 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 inzake de governance van de energie-unie en van de klimaatactie, artikel 3, lid 3, d);

Gelet op de Richtlijn 2019/944 van het Europees Parlement en de Raad van 5 juni 2019 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot wijziging van Richtlijn 2012/27/EU, artikel 29;

Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 20, § 2, lid 6, ingevoegd bij de wet van 23 oktober 2022;

Gelet op het advies (A)2686 van 16 november 2023 van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas ;

Gelet op het advies van de Inspecteurs van Financiën, gegeven op 28 maart 2024 en 1 april 2024;

Gelet op de adviesaanvraag aan de Raad van State binnen een termijn van dertig dagen, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de adviesaanvraag op 29 maart 2024 is ingeschreven op de rol van de afdeling Wetgeving van de Raad van State onder het nummer 76.043/16.

Gelet op de beslissing van de afdeling Wetgeving van 2 april 2024 om binnen de gevraagde termijn geen advies te verlenen, met toepassing van artikel 84, § 5, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de regelgevingsimpactanalyse van 5 oktober 2023 uitgevoerd overeenkomstig de artikelen 6 en 7, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Overwegende de Richtlijn 2023/1791 van het Europees Parlement en de Raad van 13 september 2023 betreffende energie-efficiëntie en tot wijziging van Verordening (EU) 2023/955 (herschikking), artikel 2, 52) en artikel 8, § 3, derde lid;

Overwegende de aanbeveling 2020/1563 van 14 oktober 2020 van de Europese Commissie over energiearmoede;

Overwegende de aanbeveling 2023/2407 van 20 oktober 2023 van de Europese Commissie over energiearmoede;

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2024/004117]

19 AVRIL 2024. — Arrêté royal établissant les critères pour évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Règlement 2018/1999 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, article 3, paragraphe 3, d) ;

Vu la Directive 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE, article 29 ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, article 20, § 2, alinéa 6, inséré par la loi du 23 octobre 2022 ;

Vu l'avis (A)2686 du 16 novembre 2023 de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés le 28 mars 2024 et le 1^{er} avril 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 29 avril 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 76.043/16;

Vu la décision de la section de législation du 2 avril 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation du 5 octobre 2023 exécutée conformément aux articles 6 et 7, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Considérant la Directive 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), article 2, 52) et article 8, § 3, alinéa 3 ;

Considérant la recommandation 2020/1563 du 14 octobre 2020 de la Commission européenne sur la précarité énergétique ;

Considérant la recommandation 2023/2407 du 20 octobre 2023 de la Commission européenne sur la précarité énergétique ;

Overwegende het vierde federaal plan tegen armoede en ongelijkheid, goedgekeurd door de Ministerraad op 15 juli 2022;

Overwegende de barometer energie- en waterarmoede van de Koning Boudewijnstichting van 23 maart 2023, die vaststelt dat meer dan een op de vijf gezinnen in België (20,6%) momenteel in energiearmoede leeft, en dat dit percentage sinds 2009 nauwelijks is veranderd;

Overwegende dat energiearmoede een zorgwekkend en structureel probleem is dat grote gevolgen heeft voor de getroffen gezinnen, met name gezinnen zonder werk, eenoudergezinnen en alleenstaanden en dat energiearmoede bijgevolg verdere aandacht behoeft binnen het armoedebestrijdingsbeleid;

Op de voordracht van de Minister van Energie, de Minister van Maatschappelijke Integratie en de Minister van Economie en Werk,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. Dit besluit voorziet in de omzetting van artikel 29 van Richtlijn 2019/944 van het Europees Parlement en de Raad van 5 juni 2019 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot wijziging van Richtlijn 2012/27/EU, voorziet in de omzetting van artikel 8, §3, derde lid van Richtlijn 2023/1791 van het Europees Parlement en de Raad van 13 september 2023 betreffende energie-efficiëntie en tot wijziging van Verordening (EU) 2023/955 (herschikking) en voorziet in de bepalingen bedoeld in artikel 20, § 2, zesde lid, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt.

Art. 2. § 1. De definities vervat in artikel 2, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, hierna te noemen “de Elektriciteitswet” zijn van toepassing op dit besluit.

§ 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° Energiearmoede: het begrip energiearmoede in de zin van artikel 2, 52), van de Richtlijn 2023/1791 van het Europees Parlement en de Raad van 13 september 2023 betreffende energie-efficiëntie en tot wijziging van Verordening (EU) 2023/955 (herschikking);

2° Energiearmoede-indicatoren: statistieken en gegevens die een beeld geven van het aantal huishoudens in een situatie waarin:

a) men een onevenredig deel van het beschikbaar inkomen moet besteden aan energiekosten;

b) men het energieverbruik vermindert tot onder een niveau dat noodzakelijk is om te voldoen aan de basisbehoeften;

c) men aanvoelt moeite te hebben om de energiefactuur te betalen;

3° statistieken: kwantitatieve of kwalitatieve informatie, al dan niet in geaggregeerde vorm, afkomstig uit systematische gegevensverzameling en -verwerking;

4° gegevens: de resultaten van observatie van karakteristieken of attributen van statistische eenheden, eventueel gevolgd door een reeks correcties;

5° Algemene Directie Statistiek: de Algemene Directie Statistiek - Statistics Belgium van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, in de zin van artikel 1, 7°, van het koninklijk besluit van 20 november 2003 tot vaststelling van de benaming en van de bevoegdheden van de Algemene Directies van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, en nationale instantie voor de statistiek (NIS) in de zin van de Verordening (EG) nr. 223/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 11 maart 2009 betreffende de Europese statistiek en tot intrekking van Verordening (EG, Euratom) nr. 1101/2008 betreffende de toezending van onder de statistische geheimhoudingsplicht vallende gegevens aan het Bureau voor de Statistiek van de Europese Gemeenschappen, Verordening (EG) nr. 322/97 van de Raad betreffende de communautaire statistiek en Besluit 89/382/EEG, Euratom van de Raad tot oprichting van een Comité statistisch programma van de Europese Gemeenschappen;

Considérant le quatrième plan fédéral de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, approuvé par le Conseil des Ministres le 15 juillet 2022 ;

Considérant les baromètres de la précarité énergétique et hydrique de la Fondation Roi Baudouin du 23 mars 2023, qui constate que plus d'un ménage sur cinq en Belgique (20,6 %) vit actuellement en situation de précarité énergétique, et que ce pourcentage n'a pratiquement pas évolué depuis 2009 ;

Considérant que la précarité énergétique est un problème préoccupant et structurel qui a un impact majeur sur les ménages touchés, en particulier les ménages sans emploi, les familles monoparentales et les célibataires, et que, par conséquent, la pauvreté énergétique doit faire l'objet d'une attention accrue dans le cadre des politiques de réduction de la pauvreté ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie, la Ministre de l'Intégration sociale et le Ministre de l'Economie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Généralités*

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose l'article 29 de la Directive 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, transpose l'article 8, §3, alinéa 3 de la Directive 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) et prévoit les dispositions visées à l'article 20, § 2, alinéa 6, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. § 1^{er}. Les définitions contenues à l'article 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée « la loi Électricité » sont applicables au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Précarité énergétique : La notion de précarité énergétique au sens de l'article 2, 52), de la Directive 2023/1791 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) ;

2° Indicateurs de précarité énergétique : statistiques et données indiquant le nombre de ménages se trouvant dans une situation où :

a) une part disproportionnée du revenu disponible est consacrée au coût de l'énergie ;

b) la consommation d'énergie est réduite en-deçà de leurs besoins fondamentaux ;

c) ils ont l'impression d'avoir du mal à payer leurs factures d'énergie ;

3° statistiques : informations quantitatives ou qualitatives, agrégées ou non, tirées de la collecte et du traitement systématique de données ;

4° données : les résultats de l'observation des caractéristiques ou des attributs des unités statistiques, suivis éventuellement par une série de corrections ;

5° la Direction générale Statistique : la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, au sens de l'article 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des directions générales du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, et autorité statistique nationale (INS), au sens du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

6° EU-SILC wetgevend kader: de volgende Europese verordening en uitvoeringsbesluiten:

a) Verordening 2019/1700 tot vaststelling van een gemeenschappelijk kader voor Europese statistieken over personen en huishoudens;

b) Uitvoeringsverordening 2019/2181 tot vaststelling van technische kenmerken inzake gemeenschappelijke aspecten van meerdere gegevensreeksen als gespecificeerd in Verordening (EU) 2019/1700;

c) Gedelegeerde Verordening 2020/256 tot aanvulling van Verordening (EU) 2019/1700 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van een meerjarige, voortschrijdende planning;

d) Uitvoeringsverordening 2019/2180 tot nadere bepaling van de regelingen voor en de inhoud van de kwaliteitsverslagen uit hoofde van Verordening (EU) 2019/1700 van het Europees Parlement en de Raad;

e) Gedelegeerde Verordening 2020/258 tot vaststelling van het aantal variabelen en de benaming van de variabelen voor het deelgebied inkomen en levensomstandigheden;

f) Uitvoeringsverordening 2019/2242 tot vaststelling van de technische aspecten van de gegevensreeksen, de technische modellen voor het toezenden van gegevens en de nadere bepaling van de regelingen voor en de inhoud van de kwaliteitsverslagen over de organisatie van een steekproefenquête in het domein “inkomen en levensomstandigheden” in overeenstemming met Verordening 2019/1700.

HOOFDSTUK 2 — *Energiearmoede-indicatoren*

Art. 3. § 1^{er} De Algemene Directie Energie meet jaarlijks de energiearmoede in België aan de hand van energiearmoede-indicatoren.

De resultaten van dit onderzoek worden jaarlijks op de website van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie bekendgemaakt op een voor het brede publiek toegankelijke en begrijpelijke manier.

Art. 4. § 1. Het onderzoek vermeld in artikel 2 baseert zich op de energiearmoede-indicatoren en de daaraan verbonden gegevens en methodologie opgenomen in de bijlage van dit Besluit.

Er wordt gebruik gemaakt van de meest recente en beschikbare gegevens uit ten minste de volgende gegevensbron: gegevens verzameld door de Algemene Directie Statistiek overeenkomstig het EU-SILC wetgevend kader of de Wet van 4 juli 1962 betreffende de openbare statistiek.

§ 2. De Minister van Energie samen met de Minister voor Maatschappelijke Integratie kunnen, na overleg met de commissie, de lijst van indicatoren voor energiearmoede-indicatoren, de bijbehorende gegevens en de methodologie in bijlage bij dit besluit aanpassen.

HOOFDSTUK 3. — *Procedure*

Art. 5. § 1^{er} De Algemene Directie Energie duidt de noodzakelijke gegevens aan in verband met de in artikel 2 vermelde energiearmoede-indicatoren en doet overeenkomstig artikel 15, eerste lid, 1° van de Wet van 4 juli 1962 betreffende de openbare statistiek een aanvraag bij de Algemene Directie Statistiek om de gegevens te bekomen.

§ 2. In de uitvoering van het onderzoek en de redactie van de resultaten overeenkomstig artikel 2, werkt de Algemene Directie Energie samen met de Programmatorische Federale Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie en pleegt overleg met organisaties en koepelorganisaties gespecialiseerd in het bestrijden van energiearmoede.

HOOFDSTUK 4. — *Slotbepalingen*

Art. 6. De minister bevoegd voor economie, de minister bevoegd voor energie en de minister bevoegd voor Maatschappelijke Integratie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 april 2024.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Economie,
P.-Y. DERMAGNE

De Minister van Energie,
T. VAN DER STRAETEN

De Minister van Maatschappelijke Integratie,
K. LALIEUX

6° Cadre législatif EU-SILC : les règlements européens et les actes d'exécution suivants :

a) Règlement 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages;

b) Règlement d'exécution 2019/2181 spécifiant les caractéristiques techniques en ce qui concerne les éléments communs à plusieurs ensembles de données au titre du règlement (UE) 2019/1700 ;

c) Règlement Délégué 2020/256 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel ;

d) Règlement d'exécution 2019/2180 spécifiant les modalités et le contenu détaillé pour les rapports de qualité au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil ;

e) Règlement Délégué 2020/258 spécifiant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine du revenu et des conditions de vie ;

f) Règlement d'exécution 2019/2242 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données, établissant les formats techniques et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement 2019/1700.

CHAPITRE 2 — *Indicateurs de précarité énergétique*

Art. 3. § 1^{er} La Direction générale de l'énergie mesure chaque année la précarité énergétique en Belgique à l'aide d'indicateurs de précarité énergétique.

Les résultats de cette analyse sont publiés chaque année sur le site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie de manière accessible et compréhensible pour le grand public.

Art. 4. § 1^{er}. L'analyse visée à l'article 2 est fondée sur les indicateurs de précarité énergétique, les données connexes et la méthodologie décrits à l'annexe du présent arrêté.

Les données les plus récentes et disponibles provenant au moins de la source de données suivante sont utilisées : données collectées par la Direction générale Statistique conformément au cadre législatif EU-SILC ou à la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

§ 2. Le ministre de l'Énergie conjointement avec le ministre de l'Intégration sociale, après avis de la commission, peuvent adapter la liste des indicateurs de précarité énergétique, les données associées et la méthodologie annexée au présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Procédure*

Art. 5. § 1^{er} La Direction générale de l'énergie désigne les données nécessaires aux indicateurs de précarité énergétique visés à l'article 2 et, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, demande à la Direction générale Statistique d'obtenir ces données.

§ 2. Lors de la réalisation de l'analyse et de la mise en forme des résultats conformément à l'article 2, la Direction Générale de l'Energie travaille en partenariat avec le Service public fédéral de programmation Intégration Sociale et consulte les organisations et les organisations faitières spécialisées dans la lutte contre la précarité énergétique.

CHAPITRE 4. — *Dispositions finales*

Art. 6. Le ministre qui a l'économie dans ses attributions, le ministre qui a l'énergie dans ses attributions et le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, Le 19 avril 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,
P.-Y. DERMAGNE

La Ministre de l'Energie,
T. VAN DER STRAETEN

La Ministre de l'Intégration sociale
K. LALIEUX

Annexe

Afin de tenir compte du caractère multidimensionnel de la précarité énergétique, les indicateurs retenus appartiennent à trois catégories : indicateurs primaires, secondaires et contextuels.

Les indicateurs primaires représentent le noyau de la problématique. Ils mettent ainsi en évidence la gravité et l'ampleur de la précarité énergétique.

Les indicateurs secondaires, quant à eux, permettent de compléter les indicateurs primaires en se concentrant sur certains aspects de la problématique.

Et enfin, les indicateurs contextuels décrivent les évolutions sociétales générales dans lesquels se développe la précarité énergétique.

N°	Indicateur de précarité énergétique	Que mesure-t-il ?	Source
Indicateurs mesurant l'étendue de la précarité énergétique			
1.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique	Cet indicateur composite rassemble les ménages touchés par au moins l'une des trois formes de précarité énergétique (PEm, PEc ou PER).	EU- SILC
2.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique mesurée (PEm)	Pourcentage des ménages qui consacrent une part trop importante de leurs revenus disponibles aux factures énergétiques, après déduction du coût du logement.	EU- SILC
3.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique cachée (PEC)	Pourcentage des ménages soupçonnés de se restreindre par rapport à leurs besoins de base car leur facture énergétique est « anormalement » basse.	EU- SILC
4.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique ressentie (PER)	Pourcentage des ménages déclarant qu'ils n'ont pas les moyens financiers de chauffer correctement leur logement.	EU- SILC
5.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique et qui sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Pourcentage des ménages qui vivent dans une situation de précarité énergétique (PEm, PEc ou PER) et qui sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.	EU- SILC
Indicateurs mesurant la profondeur de la précarité énergétique			
6.	Profondeur de la précarité énergétique mesurée	L'indicateur correspond à ce qu'un ménage PEm « paie en trop » par mois pour rendre sa facture d'énergie financièrement « acceptable ».	EU- SILC
7.	Profondeur de la précarité énergétique cachée	L'indicateur correspond au montant mensuel que les ménages en PEc « devraient dépenser » pour que leur facture énergétique atteigne un niveau égal au montant dépensé par des ménages similaires.	EU- SILC
Indicateurs secondaires			
8.	Pourcentage des ménages ayant des arriérés sur les factures de consommation courante	Pourcentage des ménages incapables de payer leurs factures à temps (chauffage, électricité, gaz, eau, etc.) à cause de difficultés financières.	EU- SILC
9.	Dépenses en électricité, gaz et autres combustibles en proportion du revenu total du ménage	L'indicateur correspond au poids de la facture énergétique dans le budget des ménages.	EU- SILC
Indicateurs contextuels			
10.	Pourcentage des ménages présentant un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Pourcentage des ménages confrontés à au moins l'un des 3 risques de pauvreté suivants : pauvreté monétaire, privation matérielle et sociale sévère ou très faible	EU- SILC

		intensité de travail.	
11.	Pourcentage des ménages à faible intensité de travail	Pourcentage des ménages dont les membres en âge de travailler ont travaillé à moins de 20% de leur potentiel total au cours des 12 mois précédents.	EU- SILC
12.	Pourcentage des ménages à risque de pauvreté	Pourcentage des ménages ayant un revenu disponible équivalent (après transferts sociaux) inférieur au seuil de pauvreté (60 % du revenu équivalent médian après transferts).	EU- SILC
13.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de privation matérielle et sociale sévère	Pourcentage des ménages dans l'incapacité de se procurer certains biens/services considérés par la plupart des individus comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable.	EU- SILC
14.	Pourcentage des ménages vivant dans un logement ayant soit des fuites dans la toiture, soit des murs, sols ou fondations humides, soit de la pourriture dans les châssis de fenêtre ou le sol	Pourcentage des ménages vivant dans un logement « inadéquat » c'est-à-dire ayant soit des fuites dans sa toiture, soit des murs sols ou fondations humides, soit de la pourriture dans les châssis de fenêtre ou le sol.	EU- SILC

Méthodologie

Les indicateurs sont calculés sur base des données belges de l'enquête EU-SILC sur les conditions de vie des ménages. Cette enquête permet de voir l'évolution des conditions de vie des ménages belges et est réalisée dans tous les pays de l'Union Européenne. Afin de recueillir les données indispensables à cette étude, un certain nombre de ménages sont sélectionnés et interrogés régulièrement. L'enquête comporte des informations relativement détaillées sur les dépenses énergétiques.

Pour l'ensemble des indicateurs inclus dans cette arrêté royal, seuls les 5 premiers déciles de revenu de la population sont pris en compte. Les déciles permettent de subdiviser la population en 10 catégories de revenus. Le premier décile (D1) recouvre les 10% de ménages ayant les revenus les plus bas, tandis que le décile n°10 (D10) recouvre les 10% de ménages avec les revenus les plus élevés. Les déciles sont calculés sur base de déciles de revenus équivalents pour analyser le lien entre les revenus des ménages et le fait qu'ils soient reconnus comme étant en précarité énergétique. Rendre les revenus équivalents (ou équivaliser les revenus) revient à tenir compte de la composition du ménage. Un ménage de deux adultes et un enfant, par exemple, qui a un revenu de même ampleur qu'un isolé, n'aura pas un pouvoir d'achat identique. Cette échelle d'équivalence est basée sur l'approche de l'OCDE modifiée. En partant de l'idée que les membres d'un ménage partagent un certain nombre de frais, l'échelle d'équivalence suivante est appliquée :

- Un poids de 1 est attribué à la personne de référence dans le ménage
- Un poids de 0,5 est attribué à chaque personne de plus de 14 ans
- Un poids de 0,3 à chaque enfant

Conformément au chapitre 2 article 8 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), il est dit: « lorsqu'ils évaluent la part de la précarité énergétique dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les États membres tiennent compte des indicateurs suivants :

- a) l'incapacité de chauffer correctement son logement (Eurostat, SILC [ilc_mdcs01]);
- b) les arriérés sur factures de consommation courante (Eurostat, SILC, [ilc_mdcs07]);
- c) la population totale vivant dans un logement dont la toiture fuit, dont les murs, les sols ou les fondations sont touchés par l'humidité ou dont les châssis ou les planchers présentent des moisissures (Eurostat, SILC [ilc_mdho01]);
- d) le taux de risque de pauvreté (Eurostat, SILC et enquêtes ECHP [ilc_li02]) (seuil: 60 % du revenu équivalent médian après transferts sociaux). »

Les indicateurs de précarité énergétique proposés par la directive se retrouvent dans la liste des indicateurs retenus dans le présent arrêté royal. Néanmoins, l'indicateur a) l'incapacité de chauffer correctement son logement est ici appelé *précarité énergétique ressentie*. La différence étant que l'indicateur de précarité énergétique ressentie ne prend en compte que les 5 premiers déciles de la population mais il se base sur la même réponse à l'enquête SILC afin d'être calculé.

N°	Indicateur de précarité énergétique	Méthodologie
Indicateurs primaires		
<i>Indicateurs mesurant l'étendue de la précarité énergétique</i>		
1.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique	L'indicateur reprend l'ensemble des ménages identifiés en PEm, PEc ou PEr, en ne les comptabilisant qu'une seule fois.
2.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique mesurée (PEm)	Le seuil (relatif) pour le PEm est fixé à : 2 X médiane (dépenses énergétiques par mois / revenu disponible par mois - frais de logement par mois¹). - Le seuil de la PEm est un pourcentage. - Le seuil est « relatif » car calculé à partir de données collectées pour l'ensemble de la population. - Le revenu du ménage correspond à la somme de l'ensemble des revenus de tous les membres du ménage. Le revenu total disponible du ménage est égal au revenu brut moins les impôts, les charges sociales et les transferts entre ménages. Différents types de revenus sont pris en considération : le salaire, le revenu d'indépendant, la voiture de société, les chèques-repas, l'allocation de chômage, la pension, les indemnités de maladie, les bourses, les allocations familiales, le revenu d'intégration, etc. - Les revenus sont équivalisés en fonction de la composition du ménage (sur base de l'échelle d'équivalence ajustée de l'OCDE citée plus haut). Un ménage est considéré comme potentiellement en situation de précarité énergétique mesurée si le rapport entre les dépenses énergétiques et le revenu disponible après déduction des frais de logement est supérieur au seuil du PEm et s'il fait partie des 5 premiers déciles de revenu équivalent. Le nombre de ménages en précarité énergétique (tels qu'identifiés ci-dessus) est rapporté au nombre total de ménages.

3.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique cachée (PEc)	Les seuils (relatifs) pour la PEc sont fixés à : ½ X médiane (dépenses énergétiques des ménages similaires). - Le seuil pour la PEc est exprimé en euros. - Le seuil est « relatif » car calculé à partir de données collectées pour l'ensemble de la population. - Les ménages similaires sont des ménages dont la composition et le logement (nombre de pièces dans le logement) sont similaires. Il existe donc différents seuils en fonction du type de ménage. - Sont exclus : • Les ménages ayant une résidence secondaire • Les ménages se chauffant à l'aide d'une pompe à chaleur ou de l'énergie solaire Un ménage est considéré comme potentiellement en situation de précarité énergétique cachée si ses dépenses énergétiques sont inférieures au seuil du PEc correspondant et s'il fait partie des cinq premiers déciles de revenu équivalent. Le nombre de ménages en précarité énergétique (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.
4.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique ressentie (PER)	Les ménages sont interrogés sur leur capacité financière à chauffer leur logement correctement. Les ménages répondent par oui ou par non. Un ménage est considéré comme potentiellement en situation de précarité énergétique ressentie s'il a répondu non à cette question et qu'il fait partie des cinq premiers déciles de revenu équivalent. Le nombre de ménages en précarité énergétique (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.
5.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de précarité énergétique et qui sont à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	L'indicateur reprend l'ensemble des ménages identifiés en PEm, PEc ou PER, en ne les comptabilisant qu'une seule fois. Il est croisé avec l'ensemble des ménages identifiés comme étant à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (voir plus loin). Seuls les ménages appartenant aux deux catégories sont retenus.
<i>Indicateurs mesurant la profondeur de la précarité énergétique</i>		
6.	Profondeur de la précarité énergétique mesurée	L'indicateur est calculé en mettant en rapport la facture énergétique de chaque ménage en PEm (comme défini selon l'indicateur n°2) et la facture de référence. Plus l'écart entre la facture énergétique des ménages en PEm et la facture de référence sera grand, plus la situation de PEm sera grave.
7.	Profondeur de la précarité énergétique cachée	L'indicateur est calculé en mettant en rapport la facture énergétique de chaque ménage en PEc (comme défini selon l'indicateur n°3) et la médiane des factures énergétiques des ménages similaires. Plus l'écart entre la facture énergétique des ménages en PEc et la médiane des factures énergétiques des ménages similaires sera grand, plus la situation de PEc sera grave.
Indicateurs secondaires		
8.	Pourcentage des ménages ayant des arriérés sur les factures de consommation courante	Les ménages sont interrogés sur leur incapacité financière à payer leurs factures de consommation courante (chauffage, électricité, gaz, eau, etc.) sur les 12 derniers mois. Les ménages répondent en indiquant le nombre de fois où cela se produit. Un ménage est considéré comme ayant des arriérés sur les factures de consommation courante s'il a répondu avoir eu une difficulté de paiement ou plus à cette question. Le nombre de ménages ayant des arriérés sur les factures de consommation courante (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.

9.	Dépenses en électricité, gaz et autres combustibles en proportion du revenu total du ménage	L'indicateur correspond au ratio médian des dépenses énergétiques totales des ménages pour le logement divisé par le revenu disponible des ménages.
Indicateurs contextuels		
10.	Pourcentage des ménages présentant un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	L'indicateur (abrévié AROPE) reprend l'ensemble des ménages identifiés comme étant à faible intensité de travail, à risque de pauvreté monétaire, ou vivant dans une situation de privation matérielle et sociale sévère, en ne les comptabilisant qu'une seule fois.
11.	Pourcentage des ménages à faible intensité de travail	L'intensité de travail d'un ménage correspond au rapport entre, d'une part, le nombre de mois ouverts par tous les membres du ménage en âge de travailler durant l'année prise comme référence pour le calcul du revenu et, d'autre part, le nombre total de mois qui auraient pu, en théorie, être ouverts par les membres du ménage. Un ménage est considéré comme à faible intensité de travail si ses membres en âge de travailler ont travaillé à moins de 20% de leur potentiel au cours des 12 mois précédents. Une personne en âge de travailler est telle que définie lors de l'enquête SILC. Le nombre de ménages à faible intensité de travail (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.
12.	Pourcentage des ménages à risque de pauvreté	Un ménage court un risque de pauvreté monétaire quand le revenu équivalent disponible total de son ménage est inférieur au seuil de pauvreté relatif (fixé à 60 % en Belgique). Ce seuil tient compte du contexte (composition du ménage, coût de la vie, revenu médian, etc.) et évolue donc avec le temps. Le nombre de ménages à risque de pauvreté (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.
13.	Pourcentage des ménages vivant dans une situation de privation matérielle et sociale sévère	Le taux de privation matérielle est un indicateur qui désigne l'incapacité de se procurer certains biens/services considérés par la plupart des individus comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable. Il fait une distinction entre les individus incapables de se procurer un bien/service donné et ceux qui en sont privés pour d'autres raisons, par exemple parce qu'ils n'en veulent pas ou estiment ne pas en avoir besoin. Sont en privation matérielle et sociale sévère, les ménages qui souffrent d'un manque forcé d'au moins 7 points de privation sur 13 (6 liés à l'individu et 7 liés au ménage). Le nombre de ménages vivant dans une situation de privation matérielle et sociale sévère (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.
14.	Pourcentage des ménages vivant dans un logement ayant soit des fuites dans la toiture, soit des murs, sols ou fondations humides, soit de la pourriture dans les châssis de fenêtre ou le sol	Les ménages sont interrogés sur l'état de leur logement (fuite dans le toit, sols ou fondations humides, etc.). Les ménages répondent à chaque question par oui ou par non. Un ménage est considéré comme vivant dans un logement « inadéquat » s'il a répondu oui à une ou plusieurs de ces questions. Le nombre de ménages vivant dans un logement « inadéquat » (tels qu'identifiés ci-dessus) est ensuite comparé au nombre total de ménages.

Gezien om te worden gevoegd bij ons besluit van 19 april 2024 houdende criteria voor de beoordeling van het aantal huishoudens dat kampt met energiearmoede.
Gegeven te Brussel, 19 april 2024.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Economie,
P.-Y. DERMAGNE
De Minister van Energie,
T. VAN DER STRAETEN
De Minister van Maatschappelijke Integratie,
K. LALIEUX

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 2024 établissant les critères pour évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.
Donné à Bruxelles, Le 19 avril 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre de l'Economie,
P.-Y. DERMAGNE
La Ministre de l'Energie,
T. VAN DER STRAETEN
La Ministre de l'Intégration sociale,
K. LALIEUX



FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2024/004389]

22 APRIL 2024. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 9 september 1975 tot inwilliging van het verzoekschrift ingediend door de Federatie van de Belgische Textielnijverheid, afgekort tot Febeltex, strekkende tot de erkenning van het “Wetenschappelijk en Technisch Centrum van de Belgische Textielnijverheid”, afgekort tot Centexbel, en tot de goedkeuring van zijn statuten en tot goedkeuring van zijn nieuwe statuten

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de besluitwet van 30 januari 1947 tot vaststelling van het statuut van oprichting en werking van de Centra belast met de bevordering en de coördinatie van de technische vooruitgang van de verschillende takken van ’s lands bedrijfsleven door het wetenschappelijk onderzoek, artikel 18;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 september 1975 tot inwilliging van het verzoekschrift ingediend door de Federatie van de Belgische Textielnijverheid, afgekort tot Febeltex, strekkende tot de erkenning van het “Wetenschappelijk en Technisch Centrum van de Belgische Textielnijverheid”, afgekort tot Centexbel, en tot de goedkeuring van zijn statuten;

Gelet op het voorstel van statuten aangenomen door de Algemene Raad van Centexbel tijdens zijn zitting van 17 januari 2023;

Gelet op het voorstel van wijziging van de statuten aangenomen door de Algemene Raad van Centexbel tijdens zijn zitting van 25 mei 2023;

Op de voordracht van de Minister van Economie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In het koninklijk besluit van 9 september 1975 tot inwilliging van het verzoekschrift ingediend door de Federatie van de Belgische Textielnijverheid, afgekort tot Febeltex, strekkende tot de erkenning van het “Wetenschappelijk en Technisch Centrum van de Belgische Textielnijverheid”, afgekort tot Centexbel, en tot de goedkeuring van zijn statuten, wordt de bijlage vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. De minister bevoegd voor Economie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 april 2024.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Economie,
P.-Y. DERMAGNE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2024/004389]

22 AVRIL 2024. — Arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 9 septembre 1975 accueillant la requête introduite par la Fédération de l’industrie textile belge, en abrégé Febeltex, tendant à la reconnaissance du « Centre scientifique et technique de l’Industrie textile belge », en abrégé Centexbel, et à l’agrément de ses statuts et agréant ses nouveaux statuts

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l’arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l’économie nationale par la recherche scientifique, l’article 18 ;

Vu l’arrêté royal du 9 septembre 1975 accueillant la requête introduite par la Fédération de l’industrie textile belge, en abrégé Febeltex, tendant à la reconnaissance du « Centre scientifique et technique de l’Industrie textile belge », en abrégé Centexbel, et à l’agrément de ses statuts ;

Vu la proposition des statuts adoptée par le Conseil général du Centexbel en sa séance du 17 janvier 2023 ;

Vu la proposition d’adaptation des statuts adoptée par le Conseil général du Centexbel en sa séance du 25 mai 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l’Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l’arrêté royal du 9 septembre 1975 accueillant la requête introduite par la Fédération de l’industrie textile belge, en abrégé Febeltex, tendant à la reconnaissance du « Centre scientifique et technique de l’Industrie textile belge », en abrégé Centexbel, et à l’agrément de ses statuts l’annexe est remplacée par l’annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le ministre qui a l’Economie dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre de l'Economie,
P.-Y. DERMAGNE